

DÉCISION DU MAIRE N°2025-09

OBJET: Renonciation de préemption sur la parcelle Section AA n°331, sise 217 rue de Provence (Vente SCI CFM LA SAULCE/FAUQUE)

Le Maire de LA SAULCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2020-030 du 1^{er} juillet 2020, relative à la délégation du Conseil Municipal de certaines de ses attributions au Maire ;

décide

<u>Article 1:</u> Le Maire a signé en date du 4 octobre 2024 une déclaration d'intention d'aliéner négative pour la vente de la parcelle cadastrée Section AA n°331, 217 rue de Provence, appartenant à la SCI CFM LA SAULCE pour un montant de 108 000€

<u>Article 2</u>: La présente décision sera transmise à la Préfecture des Hautes-Alpes au titre du contrôle de légalité.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours administratif gracieux auprès du maire de la Saulce ou dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MARSEILLE ou à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u> à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à La Saulce, Le 26 mars 2025

Le Maire,

Roger GRIMAUD